

D.2017.03.29.8.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 29 Mars 2017

8 - GESTION DU PATRIMOINE

8.3 - EXTENSION DES ATELIERS DU METRO - PHASE 2 - MARCHÉ W 2014 11958 M - LOT N°2 : INSTALLATIONS DE CHANTIER - INSTALLATIONS PROVISOIRES - GROS ŒUVRE - APPROBATION DE LA TRANSACTION A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE THOMAS & DANIZAN

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 7.27 jusqu'au point 9.6 et du point 11.1 au point 11.5)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M.Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (à M.Grass à/c du point 3.1)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (à M.André à/c du point 3.2)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 2.1 et jusqu'au point 3.3 inclus
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2014.09.24.9.1 du 24 septembre 2014, à signer le marché n° W 2014 11958 M, lot n°2 : Installations de chantier - Installations provisoires - Gros œuvre avec l'entreprise THOMAS & DANIZAN, afin de réaliser les travaux d'installations de chantier, installations provisoires et le gros oeuvre pour le garage atelier de Borderouge (phase 2) pour un montant de 664 921,48 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est Maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 13 octobre 2014.

Par ordre de service n°1 reçu le 13 octobre 2014, l'entreprise THOMAS & DANIZAN a été invitée à démarrer les travaux à compter du 16 octobre 2014.

Le délai d'exécution était fixé à 13 mois.

Le marché prévoyait les délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : période de préparation d'une durée d'un mois à partir de la date de démarrage des prestations notifiée par ordre de service ;
- Délai partiel n°2 : réalisation des travaux relatifs au respect du jalon « Mise en service des nouvelles voies d'atelier ». Ce délai est de 8,5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Par ordre de service n°7 en date du 23 mars 2015, le titulaire a été invité à recevoir la notification du planning des travaux relatif au délai partiel n°2 « Mise à disposition des nouvelles lignes de vérin ». La date de fin des travaux était prévue au 17 août 2015.

Par ordre de service n°9 en date du 08 juin 2015, le titulaire a été informé du report de la date de fin des travaux relatif à la mise à disposition des nouvelles lignes de vérins au 20 novembre 2015.

Par délibération D.2015.12.09.8.9 en date du 09 décembre 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 55 402,10 €HT portant le montant du marché à 720 323,58 €HT soit une augmentation de 8,33 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires et de modifier les délais d'exécution. Le délai global du marché a été prolongé jusqu'au 20 novembre 2015.

Par ordre de service n°20 en date du 25 février 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La réception globale du marché a été prononcée le 20 janvier 2016.

Par ordre de service n°24 en date du 06 septembre 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification du décompte général du marché.

Par courrier en date du 22 septembre 2016, le titulaire a retourné l'ordre de service n°24 signé avec réserves et a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 51 985,60 € HT du fait notamment de la prolongation des délais d'exécution des travaux.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le titulaire entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du titulaire

Sur la base du mémoire de réclamation du titulaire et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **43 858,28 € HT** TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **51 985,60 € HT** à la somme de **43 858,28 € HT** TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le titulaire accepte le maintien des pénalités de retard dans la présentation des DOE pour un montant de 5 000 € ;
- Le maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **43 858,28 € HT** TVA en sus sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec l'entreprise THOMAS & DANIZAN.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

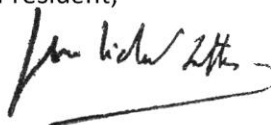
ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure l'entreprise THOMAS & DANIZAN titulaire du marché W 2014 11958 M, d'un montant de 43 858,28 € HT TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

EXTENSION DES ATELIERS METRO PHASE 2 BORDEROUGE

Marché n° W 2014 11958 M

Lot n° 2
Installations de chantier
Installations provisoires
Gros œuvre

TRANSACTION

Titulaire :
THOMAS & DANIZAN

MARS 2017



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170405-20170329-8-3D-
DE
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BUCHBERGER,

ET

L'entreprise **THOMAS & DANIZAN**,

Représentée par, en qualité dede la société THOMAS & DANIZAN sise 4, chemin de Goubard - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE, et inscrite au Registre du Commerce et des Société de TOULOUSE sous le numéro 403 106 222, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension des garages ateliers métro de Borderouge et de Basso Cambo, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2014.09.24.9.1 du 24 septembre 2014, à signer le marché n° W 2014 11958 M, lot n°2 : Installations de chantier – Installations provisoires – Gros œuvre avec l'entreprise THOMAS & DANIZAN, afin de réaliser les travaux d'installations de chantier, installations provisoires et le gros oeuvre pour le garage atelier de Borderouge (phase 2) pour un montant de 664 921,48 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 13 octobre 2014.

Par ordre de service n°1 reçu le 13 octobre 2014, l'entreprise THOMAS & DANIZAN a été invitée à démarrer les travaux à compter du 16 octobre 2014.

Le délai d'exécution était fixé à 13 mois.

Le marché prévoyait les délais partiels suivants :

- Délai partiel n°1 : période de préparation d'une durée d'un mois à partir de la date de démarrage des prestations notifiée par ordre de service ;
- Délai partiel n°2 : réalisation des travaux relatifs au respect du jalon « Mise en service des nouvelles voies d'atelier ». Ce délai est de 8,5 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Par ordre de service n°7 en date du 23 mars 2015, le titulaire a été invité à recevoir la notification du planning des travaux relatif au délai partiel n°2 « Mise à disposition des nouvelles lignes de vérin ». La date de fin des travaux était prévue au 17 août 2015.

Par ordre de service n°9 en date du 08 juin 2015, le titulaire a été informé du report de la date de fin des travaux relatif à la mise à disposition des nouvelles lignes de vérins au 20 novembre 2015.

Par délibération D.2015.12.09.8.9 en date du 09 décembre 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 55 402,10 €HT portant le montant du marché à 720 323,58 €HT soit une augmentation de 8,33 %.

Cet avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché initial des prestations complémentaires et de modifier les délais d'exécution. Le délai global du marché a été prolongé jusqu'au 20 novembre 2015.

Par ordre de service n°20 en date du 25 février 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification de la réception globale du marché avec réserves. La réception globale du marché a été prononcée le 20 janvier 2016.

Par ordre de service n°24 en date du 06 septembre 2016, le titulaire a été invité à recevoir la notification du décompte général du marché.

Par courrier en date du 22 septembre 2016, le titulaire a retourné l'ordre de service n°24 signé avec réserves et a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 51 985,60 € HT.

Le titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du maître d'ouvrage.

Le titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le titulaire.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le titulaire entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande une rémunération complémentaire. Ces surcoûts seraient liés d'une part, à des difficultés rencontrées en cours de chantier (travaux supplémentaires, arrêt de chantier du fait de l'exploitation du métro...) et d'autre part, aux décalages du planning de réalisation des travaux.

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le titulaire est de **51 985,60 €HT**.

I – Conséquences financières liées à la prolongation des délais

L'entreprise THOMAS & DANIZAN demande une rémunération complémentaire liée à la prolongation du délai d'exécution des travaux pour un montant de 44 663,49 €HT.

I.1 – Frais d'encadrement

Le titulaire réclame une rémunération complémentaire pour la mobilisation de son personnel d'encadrement sur la durée totale de la prolongation du délai, pour un montant de 5 346,43 €HT.

Selon le Maître d'œuvre :

- l'entreprise THOMAS & DANIZAN a signé l'avenant n° 1 intégrant une prolongation du délai global jusqu'au 20/11/2015 avec une clause de renonciation à recours. Par conséquent, l'entreprise THOMAS & DANIZAN ne peut réclamer des frais complémentaires qu'à compter du 20/11/2015 ;
- les travaux dus par THOMAS & DANIZAN n'étaient pas achevés au 20/11/2015, il a donc laissé en place le personnel nécessaire pour achever les travaux ;
- les locaux de soudure et bobineaux ont été mis à disposition par THOMAS & DANIZAN seulement le 12/11/2015 pour le local soudure et le 18/11/2015 pour le local bobineau, en conséquence de quoi les autres corps d'état n'ont pas pu terminer leurs travaux dans les délais impartis. La Maîtrise d'œuvre réduit ainsi la durée de prolongation de 10 jours.

Ainsi, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de retenir une prolongation de délai pour la période du 30/11/2015 au 20/01/2016, soit 1,66 mois. Le montant de la demande est ainsi porté à 4 166,70 €HT.

Le Maître d'ouvrage est en accord avec la proposition du Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société THOMAS & DANIZAN à la hauteur de 4 166,70 €HT.**

I.2 – Installation de chantier

Sur cet item, l'entreprise réclame 39 317,06 €HT de rémunération complémentaire pour les installations de chantier base de vie, les installations sur l'atelier énergie voies ainsi que pour des abonnements et consommations diverses (internet, EDF, matériel électrique...) pour la période complémentaire du 30 octobre 2015 au 07 avril 2016.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de retenir la demande de l'entreprise sur cet item pour une période de prolongation de 129 jours pour les raisons suivantes :

- le titulaire a signé l'avenant n°1 au présent marché qui intègre une prolongation du délai jusqu'au 20 novembre 2015 sans réserves ;
- le Maître d'œuvre estime que le titulaire est responsable d'un retard de 10 jours sur le délai.

Ainsi, compte tenu de l'analyse de la Maîtrise d'œuvre et des montants de ces postes dans l'offre initiale du titulaire, les items sont portés à :

- 23 195,69 €HT pour les installations base de vie ;
- 6 743,78 € HT pour les installations sur l'atelier énergie voies.

S'agissant des autres frais (location matériel, abonnement EDF et internet), le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de ne pas y donner suite, ces abonnements étant inclus dans les frais des installations.

Le Maître d'ouvrage est en accord avec la proposition du Maître d'œuvre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société THOMAS & DANIZAN pour un montant de 29 939,47 €HT.**

II – Préjudices liés à des travaux supplémentaires

La titulaire demande une rémunération complémentaire pour un montant de 7 322,11 € HT.

II.1 Location containers de stockage

Le titulaire réclame une rémunération complémentaire pour le maintien des containers de stockage pour 5 mois complémentaires.

Selon le Maître d'œuvre, les deux containers ont été mise en place par le titulaire à la demande du Maître d'ouvrage afin d'évacuer le matériel de l'Exploitant Tisséo sur la mezzanine. Il était nécessaire de dégager cette zone afin de réaliser les travaux de construction du local bobineau. Or, l'Exploitant Tisséo n'avait pas de zones disponibles sur le site pour stocker ce matériel. Ainsi, le titulaire a mis en place ces deux containers pour une durée initiale de deux mois, du 29/10/2015 au 29/12/2015.

Les containers ont in fine été maintenus jusqu'au 30/08/2016, soit 8 mois complémentaires.

Au vu du prix mensuel de location d'un container de 405,00 €HT, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accorder au titulaire une rémunération complémentaire sur cet item pour un montant de 6 480,00 € HT.

Le Maître d'ouvrage accepte la demande du titulaire et l'actualisation du montant à 8 mois complémentaires, la date de fin de location étant aujourd'hui connue.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société THOMAS & DANIZAN sur cet item pour un montant de 6 480,00 €HT.**

II.2 Bétonnage des piétonniers

L'entreprise THOMAS & DANIZAN argue un préjudice lié à l'arrêt des travaux de coulage du piétonnier d'accès aux armoires de contrôles des aiguillages de chaque voie, demandé par le Maître d'ouvrage.

Elle réclame ainsi une rémunération complémentaire à la hauteur de 1 498,50 €HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre confirme l'arrêt du chantier. En effet, l'Exploitant Tisséo a refusé l'intervention du titulaire, le Maître d'ouvrage a ainsi annulé l'intervention programmée.

Le Titulaire n'est pas responsable de cette annulation et a transmis la DAO justifiant de son préjudice.

Aussi, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter la demande du titulaire.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société THOMAS & DANIZAN sur cet item pour un montant de 1 498,50 €HT.**

II.3 Regard file Y1

L'entreprise THOMAS & DANIZAN demande une rémunération complémentaire pour un montant de 869,65 €HT.

Selon le Maître d'œuvre, lors des travaux de démolition de la paroi existante de la file Y1, ce dernier a constaté la présence d'un chemin de câble fixé sur les lisses intermédiaires de la charpente métallique qui devait être déposée dans le cadre du chantier afin de permettre de libérer le passage pour assurer une bonne circulation de l'atelier.

Le Titulaire a ainsi mis en place un regard complémentaire dans le dallage de l'atelier existant afin de permettre le dévoiement horizontal des câbles courants forts, courants faibles et système. Toutefois, en fin de prestation, il a été nécessaire de reprendre ce regard afin de permettre le dévoiement vertical des câbles.

Aussi, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter la demande du titulaire.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société THOMAS & DANIZAN sur cet item pour un montant de 869,65 €HT.**

II.4 Modification du nez de quai

L'entreprise THOMAS & DANIZAN demande une rémunération complémentaire pour un montant de 903,96 €HT.

Selon le Maître d'œuvre, lors des essais de rames, il s'est avéré nécessaire de rallonger le nez de quai, la distance entre la rame et le nez de quai étant trop importante et ne respectait pas la distance de sécurité demandée par l'Exploitant Tisséo. L'entreprise THOMAS & DANIZAN avait bien respecté la côté d'implantation des nez de quais. Cette modification n'est donc pas de son fait.

Aussi, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter la demande du titulaire.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société THOMAS & DANIZAN sur cet item pour un montant de 903,96 €HT.**

III – Pénalités de retard

En outre, il est confirmé par la présente que le titulaire n'entend pas revenir sur l'application des pénalités appliquées par le Maître d'ouvrage au titre de la présentation en retard des DOE pour un montant de 5 000 €.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du titulaire

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **43 858,28€ HT** TVA en sus. Ce montant ne sera pas assorti de révision de prix

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire :
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le titulaire sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à ce dernier,
 - Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **51 985,60 € HT** à la somme de **43 858,28 € HT TVA** en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers ;
- Le titulaire accepte le maintien des pénalités de retard dans la présentation des DOE pour un montant de **5 000 €** ; appliqué à l'état d'acompte n°12.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Il est précisé que la signature de la présente transaction ne dédouane par le titulaire de ses obligations liées à la levée des réserves mentionnées au marché. Il en est de même pour ses obligations et responsabilités au titre des garanties légales et contractuelles du marché.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché W 2014 11958 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par la le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché W 2014 11958 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché W 2014 11958 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché W 2014 11958 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, **la somme de 43 858,28 € TVA en sus**, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le titulaire,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Philippe BUCHBERGER